

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Solde**

ARRÊTÉ N° 640 promulguant au Togo le décret du 4 novembre 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 4 novembre 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 4 novembre, 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Lomé, le 2 décembre 1930.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et notamment l'article 49,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 49 du décret du 2 mars 1910 est modifié et complété comme suit :

Art. 49. — Après une année d'absence en congé de convalescence, le fonctionnaire, employé ou agent qui sollicite une prolongation de congé est mis en observation dans un hôpital.

La dispense de l'observation à l'hôpital ne peut être accordée que par le conseil supérieur de santé des colonies. Pour lui permettre de statuer, la demande de prolongation de congé accompagnée du dossier de l'intéressé, lui est immédiatement soumise.

A l'issue de l'observation à l'hôpital, un rapport détaillé du médecin traitant, suivi de conclusions motivées, sera adressé au conseil supérieur de santé des colonies, seul qualifié pour se prononcer sur l'opportunité des congés de convalescence au delà de un an.

Les fonctionnaires, employés ou agents sollicitant une prolongation de congé seront obligatoirement présentés soit au service médical de la place qui les a antérieurement

examinés, soit au conseil supérieur de santé à Paris, à l'exclusion de tout autre centre d'examen.

Les fonctionnaires, employés ou agents rentrés dans la métropole en congé administratif d'une durée inférieure à un an et auquel aura fait suite un congé de convalescence ne seront soumis à l'observation à l'hôpital qu'à l'expiration de la première période de congé de cette nature.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Traitements de présence des officiers des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine

ARRÊTÉ N° 641 promulguant au Togo le décret du 28 octobre 1930, fixant les traitements de présence des officiers des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 octobre 1930, fixant les traitements de présence des officiers des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 octobre 1930, fixant les traitements de présence des officiers des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

Lomé, le 2 décembre 1930.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu le décret du 22 octobre 1929 fixant les traitements de présence du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine ;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1911 (art. 127 B, 193),

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements de présence des officiers de port des colonies autres que l'Indochine

sont fixés comme suit, avec effet des dates ci-dessous indiquées, savoir :

	1 ^{er} juillet 1929	1 ^{er} avril 1930	1 ^{er} octobre 1930
Capitaines :			
1 ^{re} classe	28.000	28.000	30.000
2 ^e classe	24.000	24.000	26.000
3 ^e classe	20.500	20.500	22.000
Lieutenants :			
1 ^{re} classe	18.000	18.000	19.000
2 ^e classe	16.000	16.000	16.750
3 ^e classe	14.000	14.000	14.500
Sous-lieutenants :			
1 ^{re} classe	13.500	13.800	14.000
2 ^e classe	11.800	12.300	12.300
3 ^e classe	10.150	10.600	10.600
4 ^e classe	8.500	9.000	9.000

ART. 2. — Sont abrogées, à compter des mêmes dates, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 octobre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

**Budget local et Budget annexe
du Chemin de fer et du Wharf.**

ARRÊTÉ N° 643 promulguant au Togo le décret du 31 octobre 1930, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1930.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. 1.

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 octobre 1930, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 octobre 1930, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1930.

Lomé, le 2 décembre 1930.

BOURGINE.

RAPPORT

au Président de la République Française

Paris, le 31 octobre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en conseil d'administration, à la date du 25 août 1930, un arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6 millions au budget local du Togo et au budget annexe du chemin de fer et du wharf, exercice 1930.

Ce crédit est nécessité par la continuation de travaux de construction d'une plateforme destinée à recevoir la voie ferrée devant desservir le nord du territoire. Il est gagé par un prélèvement d'égale somme sur les fonds de la caisse de réserve qui présente des disponibilités suffisantes.

La mesure prise par le Commissaire de la République au Togo ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer pour la ratifier, conformément aux dispositions de l'article 84 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1913 sur le régime financier des colonies.

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1930,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris, en conseil d'administration, le 25 août 1930, par le Commissaire de la République au Togo, et portant ouverture, au budget local du Togo et au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, d'un crédit supplémentaire de 6 millions et prescrivant consécutivement des prélèvements sur la caisse de réserve du territoire jusqu'à concurrence de la somme susmentionnée.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 octobre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.